

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2024-57

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Grande rue des Mottes

Vu le Code de la route et notamment ses articles R44 (signalisation) et R225 (pouvoir des préfets, des présidents de conseils généraux et des maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie, Signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'organisation du PALEOTRAIL par l'association Saintes Triathlon les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024 sur la commune de Saint-Sauvant,

Vu la nécessité de réguler la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits Grande rue des Mottes les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024 de 8h00 à 20h00, sauf pour les riverains. La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Une déviation sera mise en place par la Grande rue du Pont, la route de la Font Martin et le sentier de la Sablière.

ARTICLE 2 :

La signalisation posée, entretenue est sous la responsabilité de la commune. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Pour tout problème, vous pourrez joindre :
M. Pierre MAHAUD au 06.74.00.82.06.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera transmise à :

- M. Pierre MAHAUD, représentant l'association Saintes Triathlon
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- Monsieur le Commandant du SDIS de Saintes,

Fait à Saint Sauvant, le 13 décembre 2024

Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN



PUBLIÉ LE 13/12/2024

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.